



ACADEMIE
D'AIX-MARSEILLE



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Le collège
des inspecteurs
de l'Education
nationale
de l'enseignement
technique

Secrétariat des IEN

ET/EG

Téléphone

04 42 93 88 26

Fax

04 42 93 88 19

Mél.

ce.ien

@ac-aix-marseille.fr

Place Lucien Paye

13621 Aix-en-Provence

cedex 1

Le collège des inspecteurs
de l'Education nationale
enseignement technique
enseignement général

à

Madame, Monsieur le Proviseur,
Madame, Monsieur le Directeur

Aix-en-Provence, le 10 mai 2011

Objet : Rénovation de la voie professionnelle – Mise en œuvre des Périodes de Formation en Milieu Professionnel (PFMP)

Références :

- B.O spécial N°2 du 19 février 2009 – Rénovation de la voie professionnelle
- Arrêté du 24 avril 2002 – JO du 3 mai 2002 - durée des P.F.M.P en CAP
- Article 2 du J.O. n°180 du 5 août 2000 – Suivi et accompagnement
- BO N°25 du 29 juin 2000 Responsabilité de l'équipe pédagogique

Aujourd'hui, toutes les formations professionnelles sont organisées autour de périodes de formation en milieu professionnel. La durée réglementaire, déterminée en nombre de semaines à organiser sur le cycle de formation, est fixée par l'arrêté de création du diplôme¹. Elle peut varier selon les diplômes.

Les textes précisent que « tout élève n'ayant pas effectué la totalité des PFMP peut se voir refuser l'accès au diplôme ». La présente note a pour objectif de définir la conduite à tenir en cas d'absence d'un élève pendant les PFMP.

Il convient de distinguer deux cas :

1 – DURANT LA FORMATION

A l'issue d'une période de formation en milieu professionnel, l'élève a été absent.

1.1 L'absence de l'élève relève d'un cas de force majeure

A l'initiative de l'établissement, et dans la mesure du possible, un **rattrapage** pendant les vacances scolaires peut être proposé à l'élève. Son organisation impose un suivi administratif et pédagogique de la part de l'établissement et de l'enseignant.

¹ Attention aux textes (décrets) parus après l'arrêté du diplôme qui s'appliquent à toutes les spécialités.



2/3

La proposition de rattrapage permet d'une part de respecter le règlement d'examen en vigueur et, d'autre part, de placer l'élève dans les conditions les plus favorables de réussite.

L'éventualité d'un rattrapage, pour avoir un caractère obligatoire, doit être mentionnée, tout comme l'obligation pour l'élève de suivre les périodes de formation en milieu professionnel, dans le règlement intérieur de l'établissement et dans les conventions (Cf. circulaire n° 17/70 du 26 mars 1970).

La **durée du rattrapage** n'est pas obligatoirement égale à la durée totale de l'absence :

- Elle est appréciée par l'équipe pédagogique en fonction d'un positionnement de l'élève (relevé des acquis).
- La période manquante fera l'objet d'une demande de dérogation (Cf. §2).

1.2 L'absence de l'élève ne relève pas d'un cas de force majeure

Cette absence représente un manquement au règlement intérieur et doit donc faire l'objet d'une *procédure disciplinaire* pour manque d'assiduité aux obligations scolaires. En effet, les conditions de conformité à la réglementation des périodes de formation en milieu professionnel ne sont pas respectées.

A l'issue de sa formation et **à défaut d'un rattrapage** selon les modalités définies ci-dessus et après une étude approfondie de la situation de l'élève par l'équipe pédagogique et le chef d'établissement :

- La demande de dérogation ne sera pas accordée.
- L'épreuve ne pourra pas être validée et le diplôme ne sera pas délivré.

2 – À L'ISSUE DE SA FORMATION et des éventuels rattrapages mis en place.

L'élève n'a pas effectué la totalité de la durée réglementaire des PFMP exigée pour l'examen.

Dès la fin de la dernière période de formation en milieu professionnel, une **demande de dérogation** doit être adressée à Monsieur le recteur par le candidat, sous couvert du chef d'établissement, à l'attention de la DiEC², avec copie à l'EN de spécialité.

Pièces à joindre : courrier du candidat, justificatifs du candidat, avis de l'équipe pédagogique et du chef d'établissement.

Éléments d'analyse : conformité à la réglementation des PFMP en termes de durée.

En cas d'absence d'un élève quelle que soit la durée :

2.1 Premier cas : l'absence relève d'un cas de force majeure et les acquis correspondant à l'épreuve ont pu être évalués par l'équipe pédagogique.

- La dérogation peut être accordée par le recteur.
- L'équipe pédagogique saisit la note attribuée à l'issue de l'évaluation.

² Au rectorat pour le niveau IV et à l'IA13 pour le niveau V



3/3

2.2 Deuxième cas : l'absence relève d'un cas de force majeure et les acquis correspondant à l'épreuve n'ont pas pu être évalués.

- La dérogation peut être accordée par le recteur
- L'équipe pédagogique saisit la mention « ABS » et précise le nom du candidat sur le document de synthèse transmis au secrétariat du jury (cf. annexe).
- Le jury, au vu des éléments fournis par le candidat, a la possibilité de transformer la mention « ABS » par la note zéro.

2.3 Troisième cas : l'absence ne relève pas d'un cas de force majeure.

- L'équipe pédagogique saisit la mention « ABS »³ et précise le nom du candidat sur le document de synthèse transmis au secrétariat du jury (cf. annexe).
- La dérogation n'est pas accordée par le recteur :
 - l'épreuve ne peut pas être validée,
 - le diplôme n'est pas délivré.
- Le jury ne peut pas modifier la mention (le dossier du candidat est classé parmi les éliminés).

Quel que soit le cas, il convient de retenir les éléments suivants :

1 – Se reporter systématiquement au règlement d'examen du diplôme concerné et des derniers textes en vigueur.

2 – Détailler la situation du candidat, dans le livret scolaire, à l'attention du jury qui sera souverain.

3 – Informer impérativement l'IEN de spécialité en charge du diplôme.

Document à transmettre au secrétariat du jury d'examen :

Dès la session 2011, un document⁴ (cf. annexe) devra permettre au secrétariat d'examen d'identifier les candidats concernés par des absences aux PFMP.

Ce document, visé par le chef d'établissement, sera communiqué au centre de délibération avec les livrets scolaires.

Le Doyen des IEN ET-EG

Pierre PARIAUD

³ ou la mention « non validé » selon la configuration du logiciel

⁴ Un document par classe. Version numérisée disponible sur le site de l'enseignement professionnel à l'adresse suivante : <http://www.enspro.ac-aix-marseille.fr/chefDeTvx/index.htm>